

Réseau ferré de France

**Décision du 28 septembre 2000 portant délégation
de signature**

NOR : *EQUT0010200S*

(Cette décision annule et remplace la décision du 28 septembre 2000 [NOR : EQUT0010172S] publiée dans le Bulletin officiel n° 2000-20 du 10 novembre 2000, page 1 122)

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2000 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences aux responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 12 mai 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 28 juillet 2000 portant nomination de Mme Van Prooijen (Laurence) en qualité de chef du service finances et comptabilité ;

Vu la décision du 27 avril 2000 portant nomination de M. Cazelles (Laurent) en qualité de chargé de la coordination des Back-Office, Middle-Office et de la comptabilité des opérations financières ;

Vu la décision du portant nomination de M. Dockwiller (Christian) en qualité de responsable du Middle Office ;

Vu la décision du 23 août 1999 portant nomination de Mme Devilliers (Carole) en qualité de chef comptable ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Van Prooijen (Laurence), chef du service finances et comptabilité, pour signer, à l'exception des affaires que le président se réserve, toute décision relative à des opérations de financement, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant maximum de 100 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer tous actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum de 100 millions d'euros par tirage.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer tous actes relatifs à l'utilisation d'instruments financiers en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 100 millions d'euros par opération.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Van Prooijen (Laurence), délégation est donnée à M. Cazelles (Laurent), chargé de la coordination des Back-Office, Middle-Office et de la comptabilité des opérations financières, et à M. Dockwiller (Christian), responsable du Middle Office, pour signer conjointement tous les actes visés aux articles précédents et dans les mêmes limites d'attribution.

Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) et à M. Cazelles pour signer conjointement tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, relatifs à l'activité financière de l'établissement, pour un montant maximum de 150 millions d'euros par opération.

Article 6

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) et à Mme Devilliers (Carole), responsable du département comptabilité, pour signer conjointement tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement pour un montant maximum de 300 000 euros par opération.

Article 7

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Van Prooijen (Laurence) pour signer les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que, à l'exception de celles relative à l'impôt sur les sociétés, les déclarations relatives aux impôts directs.

Article 8

La présente délégation de signature annule et remplace celle accordée à Mme Van Prooijen (Laurence) le 28 mars 2000.
Fait en trois exemplaires originaux.

C. Martinand